

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

8 DEC. 1973

2027

4

Le Président de la République

1B862

02/74

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre,
ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi portant création de l'Institut islamique
de Dakar.

Je vous serais obligé de bien vouloir
soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationa-
le.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - DAKAR -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 73.1136

PM.SGG.SL

II E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de :

- Loi portant création de l'Institut isla-
mique de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ,

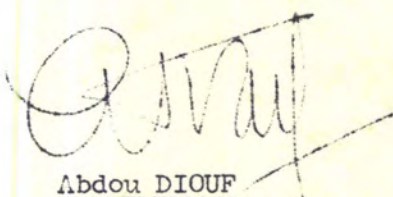
II E C R E T E

ARTICLE 1er.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret,
sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Culture, qui est
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

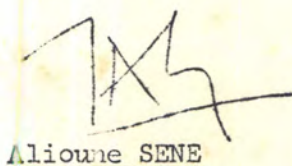
ARTICLE 2.- Le Ministre de la Culture et le Ministre de l'Information, chargé
des relations avec les Assemblées sont chargés chacun en ce qui le concerne de
l'exécution du présent décret.

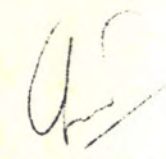
Par le Président de la République
le Premier Ministre

Fait à Dakar, le 17 DECEMBRE 1973

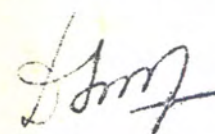

Abdou DIOUF

Le Ministre de la Culture


Alioune SENE


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information, chargé
des relations avec les Assemblées.


Daouda SOW

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA CULTURE

N° _____/MC/CAB.

PROJET DE LOI portant création
de l'Institut Islamique de DakarEXPOSE DES MOTIFS

L'origine des relations culturelles entre le Sénégal et le monde arabo-berbère se situe dans un passé lointain.

Sans remonter jusqu'au XIVème siècle, à Ibn Battûta, période à laquelle de nombreux historiens situent généralement le début des rapports entre l'Afrique du Nord et notre pays, on peut affirmer que bien avant la conquête coloniale, un courant d'échanges commerciaux et culturels s'était déjà établi entre le Maghreb, le Proche Orient et l'Afrique subsaharienne. Une telle interpénétration avait permis à bon nombre de nos compatriotes de se former dans les universités islamiques maghrébines et égyptiennes. L'accession de notre pays à l'indépendance n'a fait qu'intensifier ce courant d'échanges, les pays arabes octroyant des bourses de plus en plus nombreuses à des étudiants sénégalais en langue arabe.

Cependant, étant donné l'importance qu'il accorde aux civilisations islamiques, le Sénégal ne pouvait se résigner à laisser définitivement, et sans le moindre contrôle, à des pays étrangers, la responsabilité directe de la formation de ses élites de langue arabe.

.../

Il était ainsi apparu nécessaire de s'interroger sur les possibilités d'adaptation de la civilisation islamique tout en lui gardant sa pureté originelle, face aux exigences du progrès moderne et des réalités contemporaines du développement économique, social et culturel, au regard de la civilisation négro-africaine en devenir.

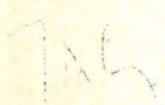
La création du nouvel Institut va permettre de combler une lacune et d'organiser l'enseignement de la langue arabe et de la civilisation islamique sur des bases plus modernes et plus rationnelles.

L'Institut Islamique de Dakar aura, ainsi, une double vocation : la **recherche** fondamentale; d'une part, l'enseignement de la culture et de la civilisation islamiques, d'autre part.

En effet, une meilleure connaissance des civilisations islamiques, de leur authenticité et de leur originalité, contribuera, sans conteste, au rapprochement entre musulmans négro-africains et arabo-berbères, partant, à un changement des mentalités favorisant une plus grande ouverture sur le monde extérieur. Cette mutation culturelle et cette ouverture permettront, à coup sûr, de parvenir à une intégration dynamique des éléments féconds de la modernité dans la doctrine islamique, bref de réaliser l'idéal islamique de fraternité des hommes, des races, des religions et des cultures.

Telle est Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Ministre, mes chers collègues, l'économie du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.--

LE MINISTRE DE LA CULTURE


ALIOUNE SENE

COUR SUPREMEASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE

Séance du vendredi 2 novembre 1973

Projet de loi portant création de l'Institut islamique de Dakar.

N O T E

L'Assemblée générale consultative de la Cour suprême a examiné, en sa séance du vendredi 2 novembre 1973, le projet de loi sus-visé et a émis un avis favorable à son adoption sous réserve des modifications ci-après et de quelques rectifications de pure forme.

Le texte joint à la présente note tient compte de ces modifications.

Article 2 : La formulation du dernier paragraphe de cet article a été modifiée comme suit :

"-la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines des civilisations islamiques, notamment des civilisations négro-berbères et arabo-islamiques".

La présente note et le projet de loi qui y est joint ont été délibérés et adoptés par l'Assemblée générale consultative de la Cour suprême, en sa séance du vendredi 2 novembre 1973, à laquelle étaient présents :

Messieurs : Kéba M'BAYE.....Président
Omar N'DIAYE.....Rapporteur
Saliou KANDJI.....Commissaire du
Gouvernement

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER

Kéba M'BAYE

Copyright © 2013 Direction des relations avec les institutions

Omar N'DIAYE

Mamadou Yakhm LEYE

18862

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1974

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par la Commission de l'Education
Nationale et la Commission de la Législation.

sur

le PROJET DE LOI N° 2/74 portant création de l'Institut Islamique
de Dakar.

par

Mr. Boubacar SECK

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission de l'Education Nationale et de la Législation s'est réunie le Lundi 1er Juillet 1974 à 16 heures à l'effet d'examiner le projet de loi N° 2/74 portant création de l'Institut Islamique de Dakar.

Dès le début de ses travaux, celle-ci a pris acte d'un amendement déposé par le Gouvernement, amendement modifiant l'article 2 du projet initial, dont suivent les nouvelles dispositions :

"ARTICLE 2. - L'Institut Islamique de Dakar a pour
"objet :

-la recherche, fondamentale et appliquée,
"dans les domaines des civilisations islamiques, notam-
"ment des civilisations négro-berbères et arabo-isl-
"amiques.

-l'enseignement complémentaire sur la
"civilisation et sur la culture des peuples islamiques.

L'intercommission, après un échange de points de vue sur les raisons qui motivent la création de cet Institut, à savoir :

- prendre la responsabilité directe de la formation de nos élites en langue arabe, qui jusqu'ici était assurée par les pays étrangers, sans le moindre contrôle ;

- étudier les possibilités d'adaptation de la civilisation Islamique tout en lui gardant sa pureté originelle, face aux exigences du progrès moderne et des réalités contemporaines du développement économique, social et culturel, au regard de la civilisation négro-africaine en devenir ;

- organiser l'enseignement de la langue arabe et de la civilisation Islamique sur des bases plus modernes et plus ration-

nelles ;

... s'est penchée sur la double vocation de celui-ci :

- la recherche fondamentale
- l'enseignement de la culture et de la civilisation

Islamique.

Cet Institut sera chargé :

- de susciter et de promouvoir des recherches et des travaux scientifiques se rapportant à la civilisation et à la culture des peuples musulmans ;

- d'assurer la publication et la diffusion des études et des travaux d'ordre scientifique se rapportant à sa mission ;

- de collaborer à la réalisation de colloques et de congrès internationaux et à l'établissement de programmes de coopération et d'échanges avec des instituts nationaux ou internationaux similaires ;

- de participer à la renaissance de la civilisation Islamique, particulièrement au Sénégal et en Afrique ;

- d'affirmer et d'illustrer l'apport de l'Afrique noire à la codification et à la diffusion des principes fondamentaux de la pensée Islamique ;

- d'assurer un enseignement complémentaire sur la civilisation et sur la culture des peuples Islamiques.

Il comprend 3 départements :

- le département de l'enseignement
- le département de la recherche
- le département de la documentation et des publica-

tions.

Le département de l'enseignement comprend 2 sections :

- la section des sciences religieuses islamiques où sont enseignées notamment les matières suivantes : théologie, exégèse, droit musulman, herméneutique, mystique ;

- la section des sciences générales où sont enseignées notamment les matières suivantes : histoire, géographie, littérature, sociologie, philosophie, ethnologie, psychologie, philologie, linguistique, phonétique.

L'enseignement sera dispensé sous forme de cours et de conférences donnés par des spécialistes et professeurs.

La section de la recherche fondamentale axée sur la civilisation islamique dans son originalité et son authenticité.

La section de la recherche appliquée axée sur les aspects de la civilisation islamique et son rôle face aux réalités contemporaines, compte tenu des nécessités du développement économique et social du pays.

Aux questions posées par les commissaires, relatives à l'enseignement dispensé dans cet institut, aux conférences et séminaires axés sur l'Islam qui pourraient s'y tenir, et aux moyens à mettre en oeuvre pour faciliter les recherches et travaux scientifiques ayant trait à la civilisation et à la culture des peuples musulmans, le Gouvernement, dans sa réponse, a démontré que toutes les conditions étaient réunies pour rendre cet Institut dynamique et fonctionnel.

Votre intercommission qui a adopté ce projet de loi vous recommande d'en faire autant. -

LOI N° 1974/34 DU 18 JUILLET 1974

N° 74 - 3 4 PM.SGG.SL

1 B 862

/// /// / ///

portant création de l'Institut islamique
de Dakar.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Jeudi 4 Juillet 1974

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Il est créé, à Dakar, un établissement public à caractère
administratif dénommé : Institut islamique de Dakar.

ARTICLE 2 - L'Institut islamique de Dakar a pour objet :

- la recherche, fondamentale et appliquée, dans les domaines des
civilisations islamiques, notamment des civilisations négro-berbè-
res et arabo-islamiques
- un enseignement complémentaire sur la civilisation et sur la
culture des peuples islamiques.

ARTICLE 3 - Une Convention passée entre l'Institut et l'Université de
Dakar définira les relations de coopération et d'assistance mutuelle entre
les deux établissements dans leur domaine d'intérêt commun.

ARTICLE 4 - Pour assurer son ouverture sur l'extérieur, l'Institut est
habilité à conclure des protocoles d'échanges avec les Instituts des pays
arabes ou musulmans, ainsi qu'avec toute autre institution à vocation simi-
laire, notamment avec l'UNESCO.

ARTICLE 5 - Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut
islamique de Dakar seront fixées par décret.

ARTICLE 6 - Les dispositions de la loi 72-48 sur les Etablissements publics
ne sont pas applicables à l'Institut islamique de Dakar, qui sera doté d'un
statut particulier.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

DAKAR, le 18 JUILLET 1974

Par le Président de la République
Premier Ministre